

ACTUALITÉ

Page 2

■ **En bref**

CHRONIQUE

Page 3

■ **Personnes / Famille**

Par le Centre de recherche droits et perspectives du droit (CRDP) (EA 4487) - L'ERADP de l'université de Lille 2 Droit et Santé

Droits de l'enfant : chronique d'actualité législative et jurisprudentielle n° 13 (3^e partie)

CULTURE

Page 15

■ **Ventes publiques**

Bertrand Galimard Flavigny
Pollock n'est pas abstrait

CHRONIQUE

Personnes / Famille

Droits de l'enfant : chronique d'actualité législative et jurisprudentielle n° 13 (3^e partie) ^{122r3}

I. Le gouvernement de la personne de l'enfant : l'empire du contrôle concret de l'intérêt de l'enfant

A. L'intérêt de l'enfant élevé par ses deux parents

2) Le juge, garant du principe de coparentalité

Droit de visite : qui décide ?

Cass. 1^{re} civ., 28 janv. 2015, n° 13-27983, PB ;
Cass. 1^{re} civ., 28 mai 2015, n° 14-16511, PB ;
Cass. 1^{re} civ., 10 juin 2015, n° 14-12592, PB ;
Cass. 1^{re} civ., 23 sept. 2015, n° 14-22636,

D. La Cour de cassation censure les arrêts de juridictions du fond, rendus en matière familiale, qui ont ordonné des droits de visite à l'égard d'un enfant en laissant l'exécution de tout ou partie de leur décision à la disposition d'autres personnes que le parent bénéficiaire du droit accordé. Les décisions qui subordonnent la mise en œuvre du droit de visite à la volonté du mineur ou qui ordonnent que ce droit sera exercé en espace de rencontre sans en préciser les modalités encourent la cassation en ce que le juge délègue son pouvoir de décision.

L'article 9.3 de la convention de New York du 20 novembre 1989 prévoit le droit de l'enfant qui vit séparé de l'un de ses parents d'entretenir régulièrement, avec chacun d'entre eux, des relations personnelles et des contacts directs. Dans le Code civil français, ce droit est davantage envisagé du point de vue des parents. En effet, l'article 373-2 affirme que « la séparation des parents est sans incidence sur les règles de dévolution de l'exercice de l'autorité parentale » ; « chacun des père et mère doit maintenir des relations personnelles avec l'enfant et respecter les liens de celui-ci avec l'autre parent ». Quand il se prononce sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale par des parents séparés, le juge doit veiller au respect du droit de chacun d'eux d'entretenir des relations personnelles avec l'enfant. À cette fin, l'article 373-2-9, alinéa 3 du Code civil dispose que « lorsque la résidence de l'enfant est fixée au domicile de l'un des parents, le juge aux affaires familiales statue sur les modalités du droit de visite de l'autre parent ». Toutefois, le texte admet que l'exercice du droit des parents aux relations personnelles avec l'enfant puisse être encadré dans un souci de protection de ce dernier.

Suite en p. 3

Édition quotidienne des Journaux Judiciaires Associés

petites-affiches.com

Petites **a**ffiches

annonces@petites-affiches.com
Tour Montparnasse 33, avenue du Maine - 75015 Paris
Tél. : 01 42 61 56 14

gazettedupalais.com

 **Gazette du Palais**

annonceslegales@gazette-du-palais.com
12, place Dauphine - 75001 Paris
Tél. : 01 44 32 01 50

le-quotidien-juridique.com

Le
Quotidien
Juridique

annonces@le-quotidien-juridique.com
12, rue de la Chaussée d'Antin - 75009 Paris
Tél. : 01 49 49 06 49

lalo.com

La Loi
ARCHIVES COMMERCIALES DE LA FRANCE

loiannonce@lalo.com
Tour Montparnasse 33, avenue du Maine - 75015 Paris
Tél. : 01 42 34 52 34